

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 15 avril 2013

L'an deux mille treize et le 15 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VILLEMIN, Maire.

Présents : M. Jean-Marc VILLEMIN, M. José CASTELLANOS, Mme Véronique WITTWE, Mme Virginie LAMBOULE, Mme Valérie GROSMANN, M. Joseph BELLAVIA, Mme Laurence BAURES, M. Claude PAQUOTTE, M. Henri PFLUMIO.

Absents excusés : M. Gilles SOMMEREISEN qui donne procuration à M. Jean-Marc VILLEMIN
Mme Laurence HENSCH

A été nommé secrétaire : M. Joseph BELLAVIA

Délibération n°2013-07 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, M. Joseph BELLAVIA, secrétaire de séance.

Délibération n°2013-08 : Adoption du compte-rendu de la séance du 18/02/2013

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 18 février 2013.

Délibération n°2013-09 : Approbation des comptes de gestion 2012

Le Maire informe l'Assemblée Municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2012, des budgets de la Commune et du Service des Eaux, a été réalisée par le Trésorier Principal en poste à Lunéville et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des comptes de gestion du Trésorier Principal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les comptes de gestion de la Commune et du Service des Eaux du Trésorier Principal pour l'exercice 2012, dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.

Délibération n°2013-10 : Adoption des comptes administratifs 2012 et affectation des résultats

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 2 avril 2012 approuvant les budgets primitifs de l'exercice 2012,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2012, du 5 décembre 2012 et du 22 décembre 2012 approuvant des décisions modificatives du budget de la Commune relatives à cet exercice,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2012 approuvant des décisions modificatives du budget de l'Eau relatives à cet exercice,

Hors de la présence de Monsieur Jean-Marc VILLEMINE, Maire, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, 1^{er} adjoint au Maire :

- approuve, à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2012 qui s'établit comme suit :

COMMUNE

	<u>Investissement</u>	<u>Fonctionnement</u>
Recettes	412 212,73 €	626 521,23 €
Dépenses	<u>1 079 864,75 €</u>	<u>521 000,12 €</u>
Résultat 2012	- 667 652,02 €	+ 105 521,11 €
Résultat cumulé 2011	<u>+ 577 746,34 €</u>	<u>+ 7 617,66 €</u>
Résultat cumulé 2012	- 89 905,68 €	+ 113 138,77 €
Résultat global de clôture :	+ 23 233,09 €	

Restes à réaliser :

Recettes :	533 679,00 €
Dépenses :	<u>504 827,00 €</u>
Solde des restes à réaliser d'investissement :	+ 28 852,00 €
Solde d'exécution d'investissement :	<u>- 89 905,68 €</u>
Besoin de financement :	- 61 053,68 €

Il convient d'affecter le résultat de fonctionnement 2012 établi à 113 138,77 € comme suit :

- Pour un montant de 61 053,68 € en section d'investissement au compte 1068 en recette (couverture du besoin de financement)
- Pour un montant de 52 085,09 € en section de fonctionnement au compte 002 en recette (report de fonctionnement)

Et de reporter au compte 001 en dépenses le résultat d'investissement 2012 établi à 89 905,68 €

- approuve, à l'unanimité, le compte administratif du Service des Eaux pour l'exercice 2012 qui s'établit comme suit :

EAU

	<u>Investissement</u>	<u>Fonctionnement</u>
Recettes	29 646,55 €	72 656,91 €
Dépenses	<u>11 630,11 €</u>	<u>80 229,46 €</u>
Résultat 2012	+ 18 016,44 €	- 7 572,55 €
Résultat cumulé 2011	<u>45 991,08 €</u>	<u>+ 25 213,17 €</u>
Résultat cumulé 2012	+ 64 007,52 €	+ 17 640,62 €
Résultat global de clôture :	+ 81 648,14 €	

Restes à réaliser :

Recettes :	0,00 €
Dépenses :	<u>64 007,00 €</u>
Solde des restes à réaliser d'investissement :	- 64 007,00 €
Solde d'exécution d'investissement :	<u>64 007,52 €</u>
Besoin de financement :	0,52 €

Il convient d'affecter le résultat de fonctionnement 2012 établi à 17 640,62 € comme suit :

- Pour un montant de 0,00 € en section d'investissement au compte 1068 en recettes (couverture du besoin de financement).
- Pour un montant de 17 640,62 € en section de fonctionnement au compte 002 en recettes (report de fonctionnement).

Et de reporter au compte 001 en recettes le résultat d'investissement 2012 établi à 64 007,52 €.

Délibération n°2013-11 : Forfait de main d'œuvre - service des Eaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'instauration d'un forfait de main d'œuvre de 3 000,00 € à transférer sur le budget principal par le Service des Eaux pour l'année 2013.

Délibération n°2013-12 : Vote du budget primitif 2013 - service des Eaux

Ayant entendu l'exposé de Monsieur José CASTELLANOS, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le budget primitif du Service des Eaux pour l'année 2013 arrêté comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	93 679,12 €	93 679,12 €
<u>Exploitation</u>	<u>90 049,53 €</u>	<u>90 049,53 €</u>
TOTAL	183 728,65 €	183 728,65 €

Il est précisé que le budget du Service des Eaux a été établi en conformité avec la nomenclature M49 et qu'il a été voté :

- par chapitre pour la section investissement sans opérations,
- par chapitre pour la section exploitation.

Délibération n°2013-13 : Vote du budget primitif 2013 de la Commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur José CASTELLANOS, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, le budget primitif de la Commune pour l'année 2013 arrêté comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Investissement	1 258 127,68 €	1 258 127,68 €
<u>Fonctionnement</u>	<u>653 484,09 €</u>	<u>653 484,09 €</u>
TOTAL	1 911 611,77 €	1 911 611,77 €

Il est précisé que le budget communal a été établi en conformité avec la nomenclature M14 et qu'il a été voté :

- par chapitre pour la section investissement sans opérations,
- par chapitre pour la section exploitation.

Délibération n°2013-14 : Vote des taux d'imposition

Après en avoir délibéré, et sur proposition de la commission des finances, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de n'appliquer aucun coefficient de variation sur les taux d'imposition de la Commune, le

produit fiscal attendu étant de 175 967,00 €, et de fixer les taux d'imposition pour l'année 2013, qui restent inchangés par rapport à 2012, comme suit :

Taxe d'habitation :	12,87%
Taxe foncière bâti :	13,16%
Taxe foncière non bâti :	19,18%

Délibération n°2013-15 : Travaux en forêt

Après exposé du Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'engager au titre des travaux en forêt 2013, le dégagement manuel des régénérations naturelles sur une surface de 16,34 hectares, parcelles 2 à 5.

Délibération n°2013-16 : Dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de la voie nouvelle créée sur les parcelles section B n° 863 et B n° 867, lieu dit « Derrière l'école », récemment aménagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de M. Claude PAQUOTTE) adopte la dénomination « Impasse Bellevue »

- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste

Délibération n°2013-17 : Renouvellement de la convention ATESAT

Vu la Loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la Loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article premier,
Vu le Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des Communes et de leurs groupements,
Vu l'Arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux Communes et à leurs groupements, au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire
Vu le projet de Convention proposé par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et relatif à l'assistance technique fournie par l'Etat aux Communes et à leurs groupements, au titre de la Solidarité et de l'Aménagement du Territoire.
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Considérant l'intérêt pour la Commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, au titre de l'ATESAT,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- ^ de demander à bénéficier de l'ATESAT pour la mission de base définie par le décret n° 2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2 et la mission complémentaire, définie à l'article 7 du même décret, suivante :
 - ^ l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 € HT sur l'année
- ^ d'approuver le projet de convention à intervenir avec l'Etat pour l'exercice de ces missions pour une durée d'un an pour un montant avant revalorisation de 292,21 € par an. Le dit montant sera revalorisé annuellement en prenant en considération l'évolution de l'index d'ingénierie dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 et l'évolution de la population de

la collectivité prise en compte par référence à la population DGF

- ▲ d'autoriser le Maire à signer la présente Convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet le 1^{er} janvier 2013.

Délibération n°2013-18 : Vente de terrain à la Commune de Moncel-Lès-Lunéville - Puits du Mauvais Cheval

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à la réglementation en vigueur concernant la loi sur l'eau, il est nécessaire de demander, pour le point d'eau alimentant les communes de Moncel Les Lunéville et Hériménil en eau destinée à la consommation humaine :

- ▲ L'autorisation ou la déclaration des prélèvements d'eau dans le milieu naturel
- ▲ La déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection
- ▲ L'autorisation de continuer à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine

Dans le cadre de la régularisation administrative, le périmètre de protection immédiat proposé par l'ASGA correspond à la parcelle cadastrée ZB n° 33 et doit être sous l'autorité du bénéficiaire de l'autorité préfectorale en l'occurrence la Commune de Moncel Les Lunéville or, cette parcelle appartient actuellement à la Commune d'Hériménil.

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, il est convenu que la Commune de Moncel Les Lunéville doit acquérir cette parcelle. La Commune d'Hériménil propose de céder la parcelle ZB n° 33 pour 1,00 € avec les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de M. Claude PAQUOTTE) :

- accepte de vendre la parcelle ZB n°33 à la Commune de Moncel Les Lunéville pour 1,00 € avec les frais de notaire à la charge de l'acquéreur
- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette transaction

Délibération n°2013-19 : Personnel communal : régime indemnitaire - attribution de l'IAT

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer l'Indemnité d'Administration et de Technicité, au profit des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen de référence
Administrative	Adjoint administratif de 2ème classe	449,29 €
Animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	449,29 €
Technique	Adjoint technique de 2ème classe	449,29 €

- Monsieur le Maire fixera, individuellement, le coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 8 par arrêté,
- cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité mensuelle,
- cette indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet
- les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er mai 2013
- les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Délibération n°2013-20 : Personnel communal : prise en charge des jouets de Noël des enfants du personnel de la commune

Le Maire rappelle que par l'intermédiaire de l'Amicale de la CCL, la Commune prend en charge l'achat de jouets pour les enfants du personnel de la Commune. Ces jouets sont distribués à l'occasion de l'arbre de Noël organisé pour les communes membres de la CCL.

Pour Noël 2012, l'Amicale de la CCL a mis en place des bons d'achat d'une valeur de 50,00 € par enfant de 0 à 13 ans. Ces bons d'achat sont valables dans différentes enseignes. Les parents vont acheter les cadeaux, les déposent à la CCL afin que les enfants reçoivent leur cadeau par le Père Noël lors de la manifestation. La Commune a accepté cette proposition.

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle organisation des jouets de Noël par l'Amicale de la CCL, et les bons d'achat d'une valeur de 50,00 € par enfant pour l'année 2012
- de fixer, à compter de l'année 2013, le montant des bons d'achat à 30,00 € maximum par enfant

Délibération n°2013-21 : Subventions aux associations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser aux associations de la Commune, les subventions suivantes au titre de l'année 2013 :

- Les p'tits écoliers.....	450,00 €
- Associations des anciens combattants	225,00 €
- Club détente et loisirs créatifs	450,00 €
- Association familiale	1 500,00 €
- Maison des Jeunes et de la Culture	450,00 €
- Karaté Do	1 375,00 €
- Association Sportive d'Hériménil	1 000,00 €
- Tennis de Table.....	1 200,00 €
- Tennis Club.....	450,00 €

Délibération n°2013-22 : Admission en non valeur - budget Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 2 janvier 2013, le Trésorier Principal de Lunéville indique que le recouvrement de certaines créances, sur le budget Commune (détail ci-dessous), pour un montant total de 291,08 € s'avère impossible.

Nom du redevable	Année	Objet	Montant restant à recouvrer
CONSTANTIN Céline	2006	CLSH	151,25 €
THIRION Françoise	2006	Droit de place - brocante	10,50 €
CONSTANTIN Céline	2006	CLSH	129,33 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non valeur de ces créances pour un montant total de 291,08 € par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, du Budget Commune.

Le Conseil Municipal, à la majorité (vote contre de M. Claude PAQUOTTE et M. Henri PFLUMIO) :

- décide d'admettre en non valeur la somme de 291,08 € sur le budget Commune selon le détail ci-dessus.
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2013.

Délibération n°2013-23 : Fixation du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires après renouvellement général des conseillers municipaux

Monsieur le Maire fait savoir :

- que l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 vise à définir les règles de représentation des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes qui s'appliqueront lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.
- que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Lunévillois, par délibération du 28 mars 2013 a approuvé à l'unanimité le nombre et la répartition suivants des sièges de conseillers communautaires applicables après le prochain renouvellement général des conseillers municipaux :

	Population municipale	Répartition prévue par l'application de la loi n°201-1561
Lunéville	19 740	20
Chanteheux	2 009	3
Hériménil	954	2
Jolivet	869	2
Saint Clément	857	2
Marainviller	702	2
Croismare	618	2
Bénaménil	545	2
Moncel-lès-Lunéville	524	2
Chenevières	451	2
Thiébauménil	395	2
Laronxe	388	2
Vitrimont	380	2
Laneuveville-aux-Bois	307	2

Manonviller	165	2
Total	28 904	49

- que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer avant la fin du mois de juin 2013 sur cette répartition.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, ce nombre et cette répartition des conseillers communautaires applicables après le prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

La séance est levée à 21 h 43

Affiché le 17 avril 2013

Le secrétaire de séance,
Joseph BELLAVIA

Le Maire,
Jean-Marc VILLEMIN